



Journées Marcel Marchand
05 décembre 2009

ACTUALITES JURIDIQUES

Dr S. FANTONI
Pr P. FRIMAT

LE POINT SUR

LA RUPTURE CONVENTIONNELLE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Loi n° 2008-596 du 25 juin 2008
Articles L. 1237-11 et suivants du Code du Travail

Circulaire DGT n° 2008-11 du 22 juillet 2008
Circulaire DGT n° 2009-04 du 17 mars 2009

Procédure qui permet à l'employeur et au salarié de convenir en commun des conditions de la rupture du contrat de travail qui les lie.

- Ne peut être imposée par l'une ou par l'autre des parties
- \neq licenciement \neq démission
- Indemnité garantie et prestations de l'assurance chômage

Journées Marcel Marchand – 05 décembre 2009

LA RUPTURE CONVENTIONNELLE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Procédure

1 – Entretien Employeur / Salarié

- . Le salarié peut se faire assister par une personne de l'entreprise
- . L'employeur, dans ce cas, peut aussi être assisté d'une personne de l'entreprise → Mais ni avocat ni conseil juridique

2 – Signature d'une convention entre les deux parties mentionnant

- la date de la rupture,
- le montant indemnité rupture,
(> ou = indemnité de licenciement légale)

Rétractation possible dans le délai de 15 jours calendaires après la date de signature de la convention

3 – Homologation de la DDTEFP

15 jours d'instruction pour la DD (sinon homologation tacite)

- demande d'homologation déposée à la DDTEFP au moyen d'un formulaire spécifique (cf arrêté du 18.07.08)
- contrôle
 - . du libre consentement des parties
 - . du respect du montant de l'indemnité

Journées Marcel Marchand – 05 décembre 2009

LA RUPTURE CONVENTIONNELLE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Indemnisation

1 – Indemnité spécifique de rupture conventionnelle

- négociée avec l'employeur
- jamais inférieure à l'indemnité légale de licenciement
(soit $1/5^{\text{ème}}$ de mois de salaire par année d'ancienneté
+ $2/15^{\text{ème}}$ de mois par année après 10 ans d'ancienneté)

2 – Solde des éléments de rémunération dus par l'employeur à la date de rupture du contrat

+ Indemnité compensatrice des congés payés

3 – Remise de documents au salarié pour perception allocations chômage

- certificat de travail
- copie de l'attestation ASSEDIC
- solde de tout compte

Journées Marcel Marchand – 05 décembre 2009

LA RUPTURE CONVENTIONNELLE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Bénéficiaires

La rupture conventionnelle

peut concerner tout salarié en CDI

- y compris les salariés en congé parental d'éducation
congé sabbatique
congé sans solde
- y compris les salariés protégés (et notamment titulaires d'un mandat
de représentation du personnel)



La rupture reste soumise dans ce cas au régime d'autorisation de l'Inspecteur du travail dans les conditions de droit commun

La rupture conventionnelle n'est pas ouverte :

- aux salariés en congé de maternité,
- en arrêt de travail pour un AT ou une MP
- en contrat d'apprentissage
- dans le cadre d'une rupture résultant d'accords collectifs (GPEC ou PSE)

A contrario, une rupture à l'amiable peut concerner un CDD mais pas un salarié protégé

Journées Marcel Marchand – 05 décembre 2009

LA RUPTURE CONVENTIONNELLE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Avantages /
Inconvénients

1 – Pour l'employeur :

- exonération des cotisations sociales sur sommes versées
- séparation sans motif à décliner

- AUCUN PREAVIS A PREVOIR

2 – Pour le salarié :

- montant d'indemnité minimal garanti
- non imposable dans la limite d'un certain plafond
- bénéfice de l'allocation de chômage

A contrario, le bénéfice de l'allocation chômage n'est possible que si un motif économique préside à une rupture à l'amiable

Mais parfois

- indemnités de rupture parfois moins favorables que les indemnités conventionnelles

Plus depuis l'avenant du 18 mai 2009 à l'ANI du 11 janvier 2008

Journées Marcel Marchand – 05 décembre 2009

LA RUPTURE CONVENTIONNELLE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Rupt. Conv. /
Transaction ???

1 – Transaction :

- ne peut intervenir que lorsque la rupture est déjà survenue (envoi lettre AR ou prise d'acte de la rupture)
- revêt l'autorité de la chose jugée

2 – Rupture conventionnelle :

- est exclusive du licenciement ou de la démission
- - ne peut donc pas intervenir APRES la rupture
- n'a pas l'autorité de la chose jugée

**Un contentieux reste toujours possible
devant le Conseil des Prud'hommes
dans le délai de 12 mois
à compter de la date de l'homologation de la DR**

Journées Marcel Marchand – 05 décembre 2009

LA RUPTURE CONVENTIONNELLE DU CONTRAT DE TRAVAIL

CONTENTIEUX

Constat : Une montée en flèche du nombre de ruptures en un an

150000 homologations enregistrées entre août 2008 et août 2009 (sur 184000 déposées)
soit un taux d'irrecevabilité de la demande et de refus d'homologation d'environ 20 %

(Source : Ministère du travail – Statistiques Dares)

Mais : Une sécurité juridique relative devant les prud'hommes

pour le salarié

- . qui manque d'informations quant à ses droits
- . à qui revient la charge de la preuve de dol, violences ou vices de consentement, non-respect du montant minimal de l'indemnité, etc....

pour l'employeur,

≠ transaction, puisque **recours possible pendant 12 mois** après décision DDTEFP

Journées Marcel Marchand – 05 décembre 2009

LA RUPTURE CONVENTIONNELLE DU CONTRAT DE TRAVAIL

CONTENTIEUX

Les litiges peuvent être relatifs :

- à la convention elle-même,
- à l'homologation ou au refus d'homologation
- ou bien au contrat de travail antérieur

Exemples :

-Conditions nécessaires à la validité de la convention non remplies :

- libre consentement \neq décision unilatérale
- réalité de l'entretien
- assistance des parties lors de l'entretien
- montant de l'indemnité
- délais (rétractation, instruction)
- signature des parties
- date (pas avant le lendemain de notification homologation)

-Différend sur l'exécution passée du contrat

(rappel de salaires, heures supplémentaires, congés payés, discrimination...)

Journées Marcel Marchand – 05 décembre 2009

LA RUPTURE CONVENTIONNELLE DU CONTRAT DE TRAVAIL

CONTENTIEUX

- Contournement du PSE

Article L. 1233-3 du Code du travail

Autorise les ruptures conventionnelles dans un contexte de réduction d'effectifs
MAIS

Article L. 1237-16 du Code du travail

Interdit le recours à des ruptures conventionnelles dans le cadre d'un grand licenciement pour motif économique (> à 10 salariés sur 30 jours) –

Mise en place d'un PSE alors obligatoire

Stratégie de contournement :

8 licenciements économiques ➔ soit 8 salariés ne bénéficiant pas d'un PSE
et 3 ruptures conventionnelles

Si la fraude est avérée, l'employeur sera sanctionné :

➔ Requalification de la rupture en licenciement sans cause réelle et sérieuse
Sanction : 6 mois de salaires mini, DI + remboursement alloc Chômage

Journées Marcel Marchand – 05 décembre 2009

LA RUPTURE CONVENTIONNELLE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Divers questions

Rupture conventionnelle et congé parental

Oui. Dès la fin du congé maternité, une rupture conventionnelle est possible. Elle peut être demandée à n'importe quel moment.

Rupture conventionnelle et arrêt maladie

Risque pour l'employeur de voir frapper la rupture de nullité après coup.

Rupture et inaptitude NON

Rupture conventionnelle et DIF

Le Code du travail est muet. Mais l'article L. 1237-13 « la convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ». ➡ - Mention obligatoire dans la convention avec l'accord de l'employeur.

REGLEMENTATION

Pr P. FRIMAT

Journées Marcel Marchand – 05 décembre 2009

Décret n° 2009-1194 du 7 octobre 2009 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles annexés au livre IV du Code SS.

Tableau des Maladies professionnelles n° 19

Spirochètoses (à l'exception des tréponématoses)

Modification de la liste limitative des travaux du paragraphe A - (Leptospirose – *Leptospira interrogans*) - qui devient :

Travaux suivants exposant à des animaux susceptibles d'être porteurs de germe et effectués notamment au contact d'eau ou dans des lieux humides, susceptibles d'être souillés par les déjections de ces animaux :

- a) Travaux effectués dans les mines, carrières (travaux au fond), les tranchées, les tunnels, les galeries, les souterrains ; travaux du génie ;
 - b) Travaux effectués dans les égouts, les caves, les chais ;
 - c) Travaux d'entretien des cours d'eau, canaux, marais, étangs et lacs, bassins de réserve et de lagunage ;
 - d) Travaux d'entretien et de surveillance des parcs aquatiques et stations d'épuration ;
- .../...

Journées Marcel Marchand – 05 décembre 2009

.../...

- e) Travaux de drainage, de curage des fossés, de pose de canalisation d'eau ou d'égout, d'entretien et vidange des fosses et citernes de récupération de déchets organiques ;
- f) Travaux effectués dans les laiteries, les fromageries, les poissonneries, les cuisines, les fabriques de conserves alimentaires, les brasseries, les fabriques d'aliments du bétail
- g) Travaux effectués dans les abattoirs, les chantiers d'équarrissage, travaux de récupération et exploitation du cinquième quartier des animaux de boucherie ;
- h) Travaux exécutés sur les bateaux, les péniches, les installations portuaires ; travaux des mariniers et des dockers ;
- i) Travaux de dératisation et de destruction des rongeurs inféodés au milieu aquatique ;
- j) Travaux de soins aux animaux vertébrés ;
- k) Travaux dans les laboratoires de bactériologie ou de parasitologie ;
- l) Travaux piscicoles de production et d'élevage ;
- m) Travaux d'encadrement d'activité en milieu aquatique naturel (exception faite du domaine maritime) : activités nautiques, halieutiques, subaquatiques ;
- n) Travaux d'assistance, de secours et de sauvetage en milieu aquatique naturel (exception faite du domaine maritime) ;
- o) Travaux de culture de la banane, travaux de coupe de cannes à sucre.

Journées Marcel Marchand – 05 décembre 2009

Décret n° 2009-1295 du 23 octobre 2009 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles en agriculture annexés au livre IV du Code rural - Tableau n° 45, 43, 48, 21

Tableau MP – Régime agricole - n° 45

Affections respiratoires professionnelles de mécanisme allergique

Des précisions sont apportées dans la description des maladies :

A - Rhinites

C - Pneumopathies chroniques

B - Pneumopathies interstitielles aiguës

D - Complications de l'asthme

Le délai de prise en charge pour les complications de l'asthme passe de 10 à 15 ans.

La liste indicative des principaux travaux reste inchangée.

Journées Marcel Marchand – 05 décembre 2009

Décret n° 2009-1295 du 23 octobre 2009 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles en agriculture annexés au livre IV du Code rural - Tableau n° 45, 43, 48, 21

Tableau MP – Régime agricole - n° 43

Affections professionnelles provoquées par les isocyanates organiques

La rhino-pharyngite récidivante est supprimée de la désignation des maladies.

Mais sont rajoutées (cf Tableau n° 45 également modifié par ce décret)

Rhinites (cf tableau 45A)

Pneumopathies interstitielles aiguës (cf tableau 45B)

Pneumopathies chroniques (cf tableau 45 C)

Complications de l'asthme (cf tableau 45 D)

Délai de prise en charge = 3 jours pour Blépharo-conjonctivite récidivante
= 7 jours pour Syndrome bronchique récidivant
cf tableaux 44 et 45 pour les autres maladies citées

La liste indicative des principaux travaux comprend deux nouvelles tâches :

- application de mousses polyuréthanes à l'état liquide
- manipulation de peintures contenant des isocyanates organiques

Journées Marcel Marchand – 05 décembre 2009

Décret n° 2009-1295 du 23 octobre 2009

révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles en agriculture annexés au livre IV du Code rural - Tableau n° 45, 43, 48, 21

Tableau MP – Régime agricole - n° 48

Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :

hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges, hydrocarbures halogénés liquides, dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques, alcools, glycols, éthers de glycols, cétones, aldéhydes, éthers aliphatiques et cycliques (dont le tétrahydrofurane), esters, diméthylformamide et diméthylacétamide, acétonitrile et propionitrile, pyridine, diméthylsulfoxyde

Titre légèrement modifié pour ce tableau

Un point D est rajouté à la description des maladies :

- A - Syndrome ébrioux ou narcotique
- B – Dermo-épidermite irritative
- C - Dermite eczématiforme

D -Encéphalopathies caractérisées par des altérations des fonctions cognitives,
(constituées par au moins trois parmi six anomalies citées ans le texte)

Délai de prise en charge = 1 an (sous réserve d'une exposition d'au moins 10 ans)

Liste indicative des travaux entièrement reformulée – identique pour les 4 maladies désignées

Journées Marcel Marchand – 05 décembre 2009

Décret n° 2009-1295 du 23 octobre 2009 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles en agriculture annexés au livre IV du Code rural - Tableau n° 45, 43, 48, 21

Tableau MP – Régime agricole - n° 21

Affections professionnelles provoquées par les hydrocarbures aliphatiques halogénés énumérés ci-après :

dibromométhane, dichlorométhane, bromochlorométhane, diiodométhane, trichlorométhane, tribromométhane, triiodométhane, tétrachlorométhane, tétrabromométhane, chloroéthane, 1,1-dichloroéthane, 1,2-dichloroéthane, 1,2-dibromoéthane, 1,1,1-trichloroéthane, 1,1,2-trichloroéthane, 1,1,2,2-tétrabromoéthane, 1,1,2,2-tétrachloroéthane, pentachloroéthane, 1-bromopropane, 2-bromopropane, 1,2-dichloropropane, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, dichloroacétylène, trichlorofluorométhane, 1,1,2,2-tétrachloro-1,2-difluoroéthane, 1,1,1,2-tétrachloro-2,2-difluoroéthane, 1,1,2-trichloro-1,2,2-trifluoroéthane, 1,1,1-trichloro-2,2,2-trifluoroéthane, 1,1-dichloro-2,2,2-trifluoroéthane, 1,2-dichloro-1,1-difluoroéthane, 1,1-dichloro-1-fluoroéthane

Le Tableau 21 est entièrement revu et modifié.

- Titre est complété par de nouveaux produits.
- Désignation des maladies en 8 points (de A à H)
avec délais de prise en charge et listes des travaux en regard

- C O C T -

Présentation X. Darcos
4 décembre 2009

LES AXES DE LA REFORME DES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL

- 1 – Renforcer l'efficacité des SST**
 - Priorité aux actions en milieu de travail
 - Constitution de l'équipe Santé travail

- 2 – Mieux organiser le suivi des actions en milieu de travail**

- 3 – Favoriser le suivi médical de certaines catégories de salariés :**
 - Sous-traitants
 - Intérimaires
 - Saisonniers
 - Aides à domicile

LES AXES DE LA REFORME DES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL

- 4** – Intégrer la fréquence des visites médicales dans une politique de prévention globale
- 5** – Articuler le rôle des différents médecins (traitants, travail, SS) dans une logique de prévention de la désinsertion professionnelle
- 6** – Améliorer la formation tout au long de la vie des acteurs de santé au travail
- 7** – Mettre en place un véritable pilotage national et régional des orientations des SST :
 - . Schéma régional d'organisation de la santé au travail

LES AXES DE LA REFORME DES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL

- 8** – Contractualiser les actions des SST dans un agrément renouvelé
- 9** – Conforter les instances de direction des SST et
Instaurer une transparence en gestion financière
- 10** – Mettre en place le suivi et l'évaluation de la réforme

Journées Marcel Marchand – 05 décembre 2009

DANS VOS AGENDAS

2009

8 décembre 2009 - Paris (Cité Internationale Universitaire)

- Les rencontres scientifiques de l'AFSSET – Thème Santé Travail

11 décembre 2009 - Paris (Hôtel – Dieu)

- Journée SFMT - Recommandations de bonnes pratiques en Santé travail

2010

20 mars 2010

Journées Marcel Marchand

19 juin 2010



Journées Marcel Marchand – 05 décembre 2009

2010

Retrouver toutes ces
dates sur istnf.fr

29 janvier 2010 - Avion (La Gayette)

- Journée d'échange de pratique : Le cannabis en question ?

8 – 9 avril 2010 - Paris (Maison de la Mutualité)

- Les 6èmes Journées de la Prévention de l'INPES

27 avril 2010 - Charleroi

- Journées Franco Belge - Risques Psycho-sociaux

1er au 4 Juin 2010 - Toulouse

- Congrès National de Médecine et Santé au travail

Octobre 2010 - Strasbourg

- Cours d'actualisation en dermatologie / allergologie - GERDA

Journées Marcel Marchand – 05 décembre 2009

Retrouver les diaporamas
des interventions de la journée sur :

